



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
POUR LES ETABLISSEMENTS DPL (DEPOT PETROLIER DE LORIENT)
SUR LA COMMUNE DE LORIENT (ZONE PORTUAIRE)

n° 131/05

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU de code du travail ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C.), en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005, relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 8 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL MALMAISON (92563) à exploiter rue Alphonse Le Bourhis, en zone industrielle de Kergroise à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 82 400 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986 et 5 juillet 1990, autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 19, rue du Général Foy à PARIS, à exploiter rue Seignelay, à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité de 63 152 m³ ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 31 janvier 1995 délivré à la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT, dont le siège est situé 10 rue de Seignelay à LORIENT, pour l'exploitation des dépôts susvisés, précédemment exploités par FINA France ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires en date des 17 décembre 2001 et 16 mai 2002 concernant le dépôt situé à Kergroise.

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en date du 16 mai 2002, concernant le dépôt situé rue Seignelay ;

Considérant que les deux établissements de Kergroise et de Seignelay, situés sur la zone portuaire de Lorient, font partie du même bassin industriel ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

A R R E T E

Article 1er : Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour les deux sites classé SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay, comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de LORIENT ;

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- Collège « administration » :
 - le Préfet (ou son représentant, le Sous-Préfet de Lorient)
 - le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
 - le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
 - le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - le Directeur départemental de l'équipement
 - le Directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

- Collège « collectivités territoriales » :
 - deux représentants du Maire de LORIENT
 - deux représentants de la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT

- Collège « exploitant » :
 - deux représentants de l'établissement DPL
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

- Collège « riverains » :
 - un représentant de l'association « Rade Environnement », domiciliée 46, rue Auguste Brizeux - 56100 LORIENT
 - un représentant de l'association « Bien Vivre à la Nouvelle Ville » - domiciliée « Escale Brizeux » 4, rue Jean Lagarde - 56100 LORIENT

- Collège « salariés » :
 - deux représentants des salariés désignés par le CHSCT de l'établissement DPL

Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant, lors de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité déterminera la fréquence à laquelle il mettra à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins un fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

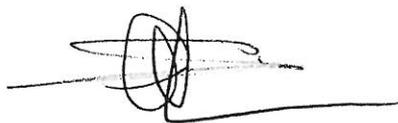
Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LORIENT, et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 19 DEC 2005

Le Préfet,



Elisabeth ALLAIRE